

**LOI
pénale vaudoise
(LPén)**

311.15

du 19 novembre 1940

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Partie I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TITRE I DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 1 Légalité des peines

¹ Nul ne peut être puni s'il n'a commis un acte expressément réprimé par la loi.

Art. 2 ⁴

¹ Le Conseil d'Etat peut prévoir la peine d'amende comme sanction de ses arrêtés et règlements d'exécution.

² Les autorités communales peuvent prévoir, comme sanction de leurs règlements municipaux, les peines d'amende prévues par la loi.

Art. 3 Renvoi aux infractions du Code pénal

¹ Lorsque la législation vaudoise renvoie aux infractions prévues par le Code pénal ^A, les dispositions générales de ce code sont seules applicables.

Art. 4 Définitions ³

¹ Les dispositions du Code pénal relatives aux définitions légales (art. 110) sont applicables, à titre de droit cantonal supplétif, aux infractions du droit cantonal.

² Par autorité cantonale ou collaborateur cantonal, l'on entend aussi ceux des districts, cercles, communes, associations ou fractions de communes.

TITRE II DÉLITS ET CONTRAVENTIONS

Art. 5 Délits et contraventions ⁴

¹ Sont réputées délits les infractions du droit cantonal pour lesquelles est prévue une peine privative de liberté jusqu'à trois ans ou une peine pécuniaire.

² Sont réputées contraventions les infractions du droit cantonal pour lesquelles est prévue l'amende.

Art. 6 ⁴ ...

TITRE III DÉLITS

Art. 7 Droit supplétif

¹ Sous réserve des règles de la présente loi, les dispositions générales du Code pénal concernant les crimes et délits sont applicables, à titre de droit cantonal supplétif, aux délits du droit vaudois.

Art. 8 Acte ordonné par un magistrat ou un collaborateur cantonal ³

¹ Le juge peut atténuer la peine à l'égard de celui qui a agi en exécution de l'ordre d'un magistrat ou d'un collaborateur cantonal. Il peut même, suivant les circonstances, libérer l'inculpé de toute peine.

Art. 9⁴ ...

Art. 10 Retrait de dénonciation

¹ Dans les cas où la loi subordonne la poursuite pénale à la dénonciation d'une autorité, celle-ci peut retirer sa dénonciation jusqu'à la clôture des débats du tribunal de première instance. Ce retrait est définitif.

Art. 11 Peines

¹ Les peines applicables aux délits cantonaux sont celles que prévoient les dispositions spéciales de la présente loi et des autres lois cantonales.

TITRE IV CONTRAVENTIONS

Art. 12 Contraventions⁴

¹ Les contraventions sont soumises aux dispositions générales de la loi sur les contraventions^A.

Partie II DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 13 Droit cantonal

¹ Les infractions du droit pénal vaudois sont celles que prévoient la législation spéciale du canton et les dispositions qui suivent.

Art. 14 Renvoi au droit fédéral

¹ Les infractions aux prescriptions cantonales d'administration concernant:

- les timbres officiels de valeur et les marques officielles,
- les titres authentiques cantonaux, le bornage,
- l'exercice des droits politiques,
- l'autorité publique,
- l'administration de la justice,
- les devoirs de fonction et les devoirs professionnels,

sont réprimées conformément aux dispositions du Code pénal (titres X, XI, XIV, XV, XVII, XVIII et XIX) si elles réalisent les éléments d'un crime, d'un délit ou d'une contravention qui y sont prévus.

² Les autres dispositions pénales sur ces matières, lorsqu'elles sont spécialement prévues par le droit cantonal, restent réservées.

Art. 15⁴ ...

Art. 16 Refus d'aide ou de renseignements^{3,4}

¹ Celui qui, lorsqu'il en est légalement requis, refuse de prêter main-forte à l'autorité, à un collaborateur cantonal ou à un agent de la force publique, ou qui refuse de leur indiquer son nom ou d'autres renseignements d'identité, ou qui leur donne un faux nom ou de faux renseignements d'identité, est puni de l'amende.

Art. 17 Manifestation^{3,4,5}

¹ Lors de manifestations impliquant un usage accru du domaine public, est interdit le port :

- a. de toute tenue vestimentaire ou de tout autre équipement propre à empêcher l'identification, tels que masques, cagoules, casques ou tous autres dispositifs ayant pour effet de dissimuler le visage ;
- b. de tous objets propres à porter atteinte à l'intégrité corporelle ou à causer un dommage matériel, notamment les objets piquants, tranchants, contondants, explosibles ou projetant des substances.

² La police cantonale peut, sur préavis de la commune, autoriser des exceptions en rapport avec le but de la manifestation.

³ Le matériel porté ou utilisé en violation de l'interdiction peut être séquestré par la police cantonale ou par une police municipale.

⁴ Quiconque contrevient au présent article est passible de l'amende.

⁵ Au surplus, le contrevenant assume les frais d'intervention, dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat et qui peuvent être forfaitaires.

Art. 18^{3,4} ...

Art. 19^{3,4} ...

Art. 20^{3,4} ...

Art. 21^{3,4} ...

Art. 22^{1,2,4} ...

Art. 23 **Mendicité**^{1,2,4}

¹ Celui qui envoie mendier des personnes de moins de 18 ans est puni au maximum de 90 jours-amende.

Art. 23bis **Mesures de sûreté - Expulsion**^{1,2}

¹ Dans les cas prévus aux articles 22 et 23, le tribunal correctionnel peut, en dérogation à l'article 5 de la loi sur les contraventions:

- a. si l'inculpé a déjà subi une peine privative de liberté, prononcer, au lieu des arrêts, le renvoi pour une durée indéterminée, jusqu'à deux ans, dans une maison d'internement, d'éducation au travail ou de buveurs;
- b. s'il s'agit d'un étranger, prononcer, au lieu des arrêts ou de l'internement, l'expulsion du territoire suisse pour trois à quinze ans.

Art. 23a^{1,2,4} ...

Art. 24⁴ ...



311.15	Tableau des modifications (LPén)			en vigueur Etat au 01.09.2009
---------------	---	--	--	--

Loi pénale vaudoise (LPén)

	du 19.11.1940	(RA/FAO 1940 285)	ev le 01.01.1942	(RA/FAO 1940 285)
EMPL : 19.11.1940 pm 496	1er débat : 19.11.1940 pm 507, 512, 513	2ème débat : 19.11.1940 515		

311.15-01	<i>modif. en bloc le 28.02.1944</i>	(RA/FAO 1944 61)	ev le 10.03.1944	(RA/FAO 1944 61)
EMPL : 28.02.1944 pm 708	1er débat : 28.02.1944 pm 710, 713	2ème débat : 28.02.1944 pm 728		

Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
22			Modification	historique
23			Modification	historique
23bis			Introduction	historique

311.15-02	<i>modif. en bloc le 18.11.1969</i>	(RA/FAO 1969 254)	ev le 01.04.1970	(RA/FAO 1969 254)
EMPL : 10.11.1969 pm 31, 33, 66,	1er débat : 10.11.1969 pm 96, 104	2ème débat : 17.11.1969 pm 255, 263	3ème débat : 18.11.1969 am 270, 275	

Modifiés par la loi du 18.11.1969 sur les contraventions

Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
22			Modification	historique
23			Modification	historique
23bis			Modification	historique

311.15-03	<i>modif. en bloc le 18.01.2005</i>	(RA/FAO 01.03.2005)	ev le 01.05.2005	(RA/FAO 26.04.2005)
EMPL : 08.12.2004 pm 5995	1er débat : 11.01.2005 pm 6906	2ème débat : 18.01.2005 am 6974		

Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
4	2		Modification	historique
8			Modification	historique
8t			Modification	historique
16			Modification	historique
17			Modification	historique
18			Modification	historique
19			Modification	historique
20			Modification	historique
21			Modification	historique

311.15-04	<i>modif. en bloc le 04.07.2006</i>	(RA/FAO 24.07.2006)	ev le 01.01.2007	(RA/FAO 10.10.2006)
EMPL : 20.06.2006 am 1349	1er débat : 20.06.2006 am 1349, 1629, 27.06.2006 pm 1922	2ème débat : 04.07.2006 pm 2278		

Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
2	1		Modification	historique
5			Modification	historique
6			Abrogation	historique
9			Abrogation	historique
12			Modification	historique
15			Abrogation	historique
16	1		Modification	historique
17			Abrogation	historique
18			Abrogation	historique

19			Abrogation		historique
20			Abrogation		historique
21			Abrogation		historique
22			Abrogation		historique
23			Modification		historique
23a			Abrogation		historique
24			Abrogation		historique

311.15-05		modif. en bloc le 26.05.2009	(RA/FAO 12.06.2009)	ev le 01.09.2009	(RA/FAO 18.08.2009)
					Actes liés
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
17			Modification		historique



311.15

Tableau des commentaires (LPén)

en vigueur

[lien vers acte en vigueur](#)

Loi pénale vaudoise (LPén)
du 19.11.1940

Art. 3 [lien vers article](#)
Comm. A : *Code pénal suisse du 21.12.1937 (RS 311.0)*

Art. 12 [lien vers article](#)
Comm. A : *Loi du 19.05.2009 sur les contraventions ([RSV 312.11](#))*
